



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme se prononcera par écrit dans quatre affaires le mardi 21 avril, et dans une autre le jeudi 23 avril 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 21 avril 2026

E.H. c. Allemagne (requête n° 25914/21)

Le requérant, E.H., est un ressortissant allemand né en 2002. Il réside à Berlin.

En mars 2018, alors âgé de 15 ans, il fut interrogé par la police qui le soupçonnait d'avoir tué un camarade de classe à coups de couteau. Sa mère, qui était avec lui au poste de police, n'était pas présente pendant l'interrogatoire au cours duquel E.H. avoua être l'auteur de l'infraction. En novembre 2018, le tribunal régional le condamna pour meurtre aggravé. Il rejeta une exception par laquelle E.H. s'était opposé à la production à titre de preuve des aveux recueillis pendant son interrogatoire par la police et fonda, en partie, sa décision sur ces aveux. E.H. forma un pourvoi en cassation, arguant que le droit de consulter ses parents était nécessaire pour assurer l'exercice par un mineur de ses droits de la défense et que les juridictions auraient dû écarter ses aveux. La Cour fédérale de justice le débouta sans répondre à la question de savoir s'il existait un droit de consulter ses parents. Elle estima que, même à considérer que pareil droit existât, rien n'indiquait une violation de nature à justifier que les aveux de l'intéressé fussent écartés. La Cour constitutionnelle fédérale refusa de recevoir le recours constitutionnel dont E.H. l'avait saisie.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant reproche au tribunal régional de l'avoir condamné sur la base des aveux recueillis pendant son interrogatoire par la police, alors même qu'il n'avait pas été informé de son droit de consulter ses parents ni n'avait eu la possibilité de s'entretenir en privé avec sa mère avant d'être interrogé.

F.B. et autres c. Pays-Bas (n° 28157/18 et 6 autres)

Les requérants sont un ressortissant azerbaïdjanais, un ressortissant marocain et cinq ressortissants néerlandais, tous nés entre 1960 et 1990. Chacun d'entre eux purge une peine d'emprisonnement à vie.

Ils soutiennent que la législation et les procédures néerlandaises rendent leur peine incompressible, tant en droit qu'en pratique. Les condamnés à la perpétuité doivent attendre 25 ans à compter de leur placement en garde à vue ou en détention provisoire avant que le ministre puisse les admettre dans la phase de réinsertion, au cours de laquelle des activités leur sont proposées en vue de leur retour dans la société. Après 28 ans, le ministre doit décider d'office s'il y a lieu de leur accorder ou non une grâce. La commission consultative pour les condamnés à perpétuité assiste le ministre dans la prise de décision à cet égard.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, les requérants soutiennent que le mécanisme de réexamen en vigueur aux Pays-Bas n'est pas conforme aux exigences de la Convention.

Nederlandse Omroep Stichting et autres c. Pays-Bas (n° 20066/18)

Les requérants sont deux organismes de radiodiffusion néerlandais, Nederlandse Omroep Stichting et RTL Nederland B.V., ainsi qu’un journal, De Volkskrant B.V.

L’affaire concerne les demandes formulées par les médias requérants en vue de la divulgation d’informations relatives à la réaction du gouvernement néerlandais après que l’avion qui assurait le vol MH17 de la compagnie Malaysia Airlines eut été abattu en juillet 2014.

Invoquant l’article 10 (droit de recevoir ou de communiquer des informations), les médias requérants se plaignent de la non-divulgation partielle de ces informations détenues par l’État.

Y.F.C. et autres c. Pays-Bas (n° 21325/19)

L’affaire concerne sept ressortissants vénézuéliens interceptés en avril 2019 alors qu’ils tentaient d’entrer sur une petite embarcation dans les eaux territoriales de Curaçao (une île appartenant au Royaume des Pays-Bas située dans le sud des Caraïbes). Débarqués par les garde-côtes, ils se virent notifié des décisions de refus d’entrée sur le territoire et de placement en détention dans l’attente de leur éloignement. Les recours qu’ils formèrent contre ces décisions furent rejetés ou déclarés irrecevables en décembre 2019 par le ministre néerlandais de la Justice. Dans l’intervalle, cinq des requérants avaient été libérés et enjoins de se présenter aux services de l’immigration chaque semaine, alors que les deux autres avaient quitté Curaçao.

Les requérants soutiennent que les décisions et ordonnances de placement en détention prononcées à leur égard ainsi que les conditions de leur détention ont porté atteinte aux articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), ainsi qu’à l’article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d’étrangers). Ils forment également un autre grief sur le terrain de l’article 3, reprochant aux agents pénitentiaires et aux policiers un usage excessif de la force lors de leur transfert vers une prison ordinaire.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 23 avril 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Bitar c. Pays-Bas	36163/21

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/org/echr), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC8v1U11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.